

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE METZ MÉTROPOLE
VILLE DE METZ**

ZAC « GRAND PROJET DE VILLE » DE METZ - BORN Y

**CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DE LA VOIE DE TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE (TCSP)**

Entre :

la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole – 4 rue Marconi – 57070 METZ,
représentée par Monsieur Jean-Marie RAUSCH, Président, autorisé par délibération du
Conseil de Communauté en date du 19 juin 2006, ci-après désignée par les termes « la
CA2M »,

d'une part

et

la Ville de METZ – Hôtel de Ville – place d'Armes – 57000 METZ, représentée par Monsieur
André NAZEYROLLAS, Premier Adjoint au Maire, autorisé par délibération du Conseil
Municipal en date du 6 juillet 2006, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le 14 décembre 1999, le Comité Interministériel des Villes retenait le quartier de Metz –
Borny pour bénéficier d'une procédure de Grand Projet de Ville (GPV). Il a obtenu le titre de
« GPV » au terme de la convention intervenue le 12 février 2001 entre l'Etat et la Ville.

La Ville a confié aux architectes – urbanistes Reichen & Robert la conception du projet de
renouvellement urbain, qui se décline en trois thèmes :

- valorisation du quartier,
- désenclavement du quartier,
- appel à l'économie publique et privée.

Pour la mise en oeuvre opérationnelle du projet, notamment la partie Est du GPV, le Conseil
Municipal de la Ville, par délibération du 26 février 2004, a décidé la création de la ZAC
GPV et a approuvé la modification du Plan d'occupation des sols créant la zone INAM3,
d'une superficie de 13,4 ha, comprenant notamment le périmètre de la ZAC GPV.

Par convention en date des 7 mai et 13 octobre 2004, la Ville a confié l'aménagement de la
ZAC GPV à la SAREMM (Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole).

Par ailleurs, le 20 décembre 2005, la Ville, la CA2M et l'ANRU (Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine) entre autres partenaires, ont signé une convention pour, notamment,
identifier un programme d'actions et d'opérations pour lesquelles l'ANRU apporte une
subvention.

Enfin, une convention spécifique entre la SAREMM et la Ville définira les relations
financières entre la Ville et la SAREMM pour la mise en oeuvre des travaux de viabilisation
de la ZAC réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SAREMM, la Ville étant l'interlocuteur

identifié par l'ANRU pour la réalisation de ces travaux et le versement des subventions correspondantes.

Au titre de sa compétence politique de la ville, la CA2M apporte sa contribution à la transformation du quartier de Metz – Borny en participant au financement des réseaux pour lesquels elle est compétente, les transports collectifs en site propre (TCSP) en faisant partie.

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier dans lequel l'ensemble des travaux relatifs à la voie TCSP sera mis en œuvre. Elle précise les modalités de financement de la première tranche prévue en 2006. La tranche de travaux ultérieure fera l'objet d'un avenant spécifique, qui interviendra lorsque le montant et l'échéance des travaux seront connus.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Maîtrise d'ouvrage des travaux

La SAREMM, aménageur de la ZAC GPV pour le compte de la Ville, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la ZAC, y compris la voie TCSP.

La Direction des Services Opérationnels de la Ville assure, à titre gratuit, la partie « réalisation » de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux, notamment de la voie TCSP.

ARTICLE 2 – Programme des travaux liés à la voie TCSP

Le programme des travaux de la ZAC comporte la mise en œuvre d'un réseau de nouvelles voies à partir d'un axe central nord – sud, relié sur le nouveau diffuseur de la RN3, au nord, et à la rue des Cloutiers, au sud. La desserte en réseaux divers des parcelles ainsi viabilisées sera également réalisée.

Dans le cadre de la ZAC GPV seront réalisés les travaux suivants :

- raccordement de la voie TCSP de la ZAC au réseau TCSP du boulevard d'Alsace,
- mise en œuvre de deux arrêts TCSP sur la rue de Champagne et sur la rue des Cloutiers,
- réalisation de la voie TCSP dans la rue de Champagne, le long de l'axe nord – sud, puis dans la rue des Cloutiers,
- éclairage public de la voie TCSP
- signalisation horizontale et verticale de la voie TCSP
- signalisation lumineuse de trafic pour la voie TCSP (feux tricolores).

Ces travaux seront réalisés en deux tranches (cf. article 3).

Un plan de l'emprise des travaux liés à la voie TCSP est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Planning des travaux liés à la voie TCSP

a) La première tranche de travaux comprendra la voirie provisoire de la voie TCSP le long de l'axe nord – sud, ainsi que son éclairage public.

Cette première tranche sera réalisée en 2006.

b) La deuxième tranche de travaux comprendra la voirie définitive de la voie TCSP le long de l'axe nord – sud, ainsi que la voirie complète de la voie TCSP dans la rue des Cloutiers, dans la rue de Champagne, ainsi que celle des arrêts de bus dans la rue des Cloutiers et la rue de Champagne.

Elle comprendra également l'éclairage public de la rue des Cloutiers et de la rue de Champagne, ainsi que la signalisation et les feux tricolores de l'ensemble du tracé TCSP de la ZAC GPV.

Cette deuxième tranche sera réalisée 4 mois avant la mise en service de la ligne de bus devant emprunter le tracé TCSP, qui interviendra, prévisionnellement, à partir de 2008.

La CA2M avertira la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 mois avant la mise en service de la ligne de bus.

ARTICLE 4 – Mode de financement des travaux liés à la voie TCSP

Le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux liés à la voie TCSP, décrits ci-dessus, est estimé à 683 680 € HT (valeur 2006).

Ce montant comprend également des frais généraux correspondants à la rémunération de l'aménageur, la SAREMM, à hauteur de 3% HT du montant TTC des dépenses.

Le montant de la 1^{ère} tranche de travaux à réaliser en 2006 est de 158 489 € HT, suite à l'appel d'offres lancé par la SAREMM, frais généraux compris.

Les marchés de travaux étant passés sur la base d'un bordereau des prix unitaires, ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des quantités effectivement réalisées.

Au-delà d'une augmentation de 5% du montant des travaux de la tranche 2006, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La CA2M s'engage à assurer le préfinancement des travaux 2006 liés à la voie TCSP en répondant à l'appel de fonds, qui sera émis par la Ville, correspondant à 100 % de la tranche de travaux, au moment de la notification des marchés aux entreprises de travaux.

Les sommes seront appelées hors TVA, la Ville procédant à la récupération de la TVA par le biais du fonds de compensation de la TVA.

Le financement de la 2^{ème} tranche de travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui interviendra au moment où la SAREMM aura connaissance des résultats de l'appel d'offres correspondant. Le montant prévisionnel de la participation financière de la CA2M est estimé à 525 191 € HT.

Le tableau ci-dessous résume la participation de la CA2M aux travaux liés à la voie TCSP.

	Planning	Travaux TCSP (€ HT)	Total (€ TTC) TVA à 19,6 %	Frais généraux (€ HT)	TOTAL travaux (€ HT)
1ère tranche	2006	153 000	182 988	5 489	158 489
2ème tranche	A partir de 2007	507 000	606 372	18 191	525 191
TOTAL	-	660 000	789 360	23 680	683 680

LA CA2M procèdera au mandatement dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

La Ville reversera le montant ainsi perçu à la SAREMM, après appel de fonds de la part de cette dernière.

ARTICLE 5 – Subvention de l'ANRU

Si les travaux relatifs à la voie TCSP devaient bénéficier d'une subvention de l'ANRU, la Ville s'engage à reverser à la CA2M la subvention qu'elle aura perçue à ce titre, au prorata des travaux réalisés et des sommes dépensées.

ARTICLE 6 – Contrôle technique, financier et comptable

A la fin de chaque tranche de travaux, la Ville remettra les plans de recolement de la voie TCSP réalisée.

En fin d'opération, la Ville établira et remettra à la CA2M un bilan général des travaux relatifs à la voie TCSP, qui comportera un état détaillé de toutes les dépenses et recettes effectivement réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Si le montant du bilan général des travaux devait s'avérer supérieur au coût prévisionnel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5%, la Ville appellera les fonds correspondant à la différence auprès de la CA2M, qui s'engage à les verser dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds.

Si le montant du bilan général des travaux devait s'avérer inférieur au coût prévisionnel des travaux, la Ville s'engage à reverser la différence à la CA2M dans les 45 jours suivant la date de transmission du bilan général des travaux.

En cas de désaccord sur les sommes dues, la CA2M mandatera dans le délai ci-dessus les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord, selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 7 – Réception des ouvrages

La Ville informera préalablement la CA2M de la date de réception des ouvrages par la SAREMM, ainsi que de la date de remise technique des ouvrages de la SAREMM à la Ville.

La CA2M deviendra responsable de la garde de la voie TCSP (exploitation et entretien) dès la réception définitive par la SAREMM de chacune des tranches de travaux visés aux articles 2 et 3 de la présente convention et dès remise technique des ouvrages, par la Ville à la CA2M.

Après rétrocession, de la SAREMM à la Ville, de l'emprise foncière des travaux de TCSP, cette dernière sera intégrée dans le patrimoine communal.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

A l'issue des trois ans et jusqu'à achèvement des travaux et réalisation complète et définitive des modalités financières visées aux articles 4 et 5, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par la CA2M, dans le cas où la Ville serait défaillante, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville de la lettre recommandée ;
- par la Ville, dans le cas où la CA2M ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la CA2M de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Ville procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la CA2M.

ARTICLE 10 – Pénalités

Sans objet.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 12 – Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires originaux

METZ, le **23 AOUT 2006**

Pour le Maire de Metz
Le Premier Adjoint



André NAZEYROLLAS

Le Président de la CA2M

Jean-Marie RAUSCH